

which, in relation to that subject, is the Law of Canada. *Ex proprio motu* upon the ground of a supposed identity, never noticed at the Bar, to deny fees to an Officer entitled to fees, in the absence of any offence, without evidence, without trial, without complaint, and even after my adversary had acquiesced in my claim to fees, is manifestly arbitrary and illegal.

But my claim is sustained by several ordinances of the French Kings, by the practice of the French Courts, and, as the following extracts prove, by the rules on this subject, promulgated by Commentators of the highest merit and authority.

Paris, Edition 1623.—Imbert.—De la condamnation des dépens, taxe et liquidation d'iceux.

“Le juge en toute sentence doit condamner celui qui perd sa cause, envers celui qui la gagne ès despens. . . . comme il est dit par l'Ordonnance du Roi Charles VIII, art. cinquante.”

“L'Ordonnance du Roi Charles IV, 1324, veut que celui qui succombe en cause doit estre condamné aux dépens envers sa partie adverse suivant le droict. Aucun colligent [for some collect or understand] de l'Ordonnance de 1493, et de celle de Charles VIII, récitée au texte de notre auteur, que, quelques causes que ce soit, encore “qu'elle soit juste et raisonnable, n'exempte point que la partie qui succombe ne soit: condamnée aux dépens.”

Le nouveau Praticien Français, par M. René Gastier, Procureur en la Cour du Parlement de Paris, Edition de 1665.

“Maximes établies par les lois et jugées par les arrests, concernant les dépens, dommages et intérêts, pour servir d'instruction aux juges qui en prononcent la condamnation et aux procureurs et praticiens qui assistent à la taxe et liquidation d'iceux.”

Titre de la taxe des dépens.

“C'est une règle générale en procès que celui qui a perdu sa cause, soit demandeur, ou défendeur doit être condamné aux dépens, envers celui qui a obtenu; *victus victori in expensas sumptus que lilis condemnandus est, properandum 13, sine autem § C de jultic.* “C'est l'Ordonnance de Charles IV, de l'an 1324, qui porte que celui qui succombera en cause sera condamné ès dépens envers sa partie adverse et ce, nonobstant qu'il y a coutume contraire, que le Roi déclare par ses ordonnances, abusive, au registre cotté *Ordonnations antiqueæ*, fol. 3. Ce que Justinien enjoit aux juges si estroitement et précisément que s'ils oublient ou négligent de ce faire; *ipsi de proprio hujusmodi pœna subjacebunt et reddere eam parti læsæ coarctabuntur.* Il prend la condamnation des dépens pour peine, qu'il veut que les juges portent et payent de leurs propres deniers, qui n'auront condamné ès dépens celui qui aura perdu sa cause. Aussi [for ainsi ?] a été jugé par arrêt du Parlement de Paris, du deuxième janvier, 1569.